

- le personnel affecté aux foires commerciales et chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce

### *Ventes*

- les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services
- les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis

### *Distribution*

- les transporteurs qui livrent des marchandises aux États-Unis/au Canada ou qui y prennent des marchandises pour les transporter au Canada/aux États-Unis, sans s'arrêter à des points intermédiaires des États-Unis/du Canada pour y prendre ou y livrer des marchandises
- les courtiers en douane qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises des États-Unis/du Canada vers ou via le Canada/les États-Unis

### *Service après-vente*

- les installateurs, réparateurs et préposés à l'entretien, de même que les superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles du vendeur, qui assurent le service ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machinerie ou d'équipement commercial ou industriel, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur des États-Unis/du Canada, à tout moment pendant la durée de la garantie ou du contrat de service

### *Services généraux*

- les professionnels qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour aux États-Unis, entrent par ailleurs dans la catégorie visée par l'article 101 (a)(15)(H)(i) de l'*Immigration and Nationality Act*, mais ne reçoivent aucun salaire ni autre rémunération d'une source des États-Unis ou qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour au Canada, ne sont pas tenus d'obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur